

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée à une catégorie de personnes

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mars 2022 (14<sup>ème</sup> résolution)

## **Aramis Group**

Société Anonyme

au capital 1 656 566,90 €

23 avenue Aristide Briand

94110 Arcueil

## **Grant Thornton**

Commissaire aux comptes

29 rue du Pont

92200 Neuilly sur Seine

## **Atriom**

Commissaire aux comptes

3 place des Victoires

75001 Paris

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée à une catégorie de personnes

## Aramis Group

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mars 2022  
(14<sup>ème</sup> résolution)

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la société en France.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder vingt-quatre mille huit cents euros (24 800 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal de 24 800 euros prévu au paragraphe 3 de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à l'approbation de votre assemblée générale, ainsi que sur le plafond de 5% du capital prévu au paragraphe 2 de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021, qui est un plafond commun à la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021 et aux 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation annule et remplace celle consentie par la 19<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2021.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 4 mars 2022

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton International**

**Atriom**



Pascal Leclerc  
Associé

Jérôme Giannetti  
Associé